

# Les Echos

## Placements : huit solutions pour réduire ses impôts

Le 25 Avril à 15h00

**Confrontés à l'érosion du pouvoir d'achat de leurs placements, les épargnants français ont tout intérêt à privilégier des solutions défiscalisantes. Les possibilités ne manquent pas et "Les Echos Week-end" vous proposent d'explorer huit d'entre elles, génératrices d'économies d'impôts adaptées à tous les profils patrimoniaux.**

Instauré en 2018, le régime de la "flat tax" qui s'applique aujourd'hui à la plupart des revenus financiers a sensiblement allégé la fiscalité de l'épargne. Toutefois, avec le retour de l'inflation, les performances réelles se font rares et les Français, confrontés à l'érosion du pouvoir d'achat de leurs placements, ont tout intérêt à privilégier des solutions défiscalisantes. Alors que la déclaration en ligne des revenus 2022 est ouverte jusqu'au 25 mai (pour les départements 1 à 19) et au plus tard au 8 juin (départements 55 et suivants), tour d'horizon avec *Les Echos Week-end* de huit façons de générer des économies d'impôts selon son profil patrimonial.

### 1. Faire le plein de livrets défiscalisés

Minorer l'impôt sur son patrimoine financier consiste dans un premier lieu à privilégier les placements non taxés. Impossible donc de faire l'impasse sur les deux livrets d'épargne réglementée que sont le Livret A et le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Longtemps en berne, leurs performances ont repris des couleurs en raison du grand retour de l'inflation. Pour la troisième fois consécutive en moins de deux ans, leur taux de rémunération (calculé selon une formule qui intègre l'évolution de la hausse des prix) a été revu à la hausse : il s'établit à 3% depuis le 1er février dernier, contre 2% précédemment et 1% il y a encore un an.

Un niveau de performance record qui n'a pas été atteint depuis quinze ans. *"Face à cette remontée historique, il convient d'être opportuniste et de faire le plein de chacune de ces enveloppes plafonnées à 22.950 euros pour le Livret A et à 12.000 euros pour le LDDS",* conseille Maxime Chipoy, président de MoneyVox. La loi limite la détention de chaque livret à un par personne (majeurs et mineurs). Grâce à ces deux supports, une personne peut y loger jusqu'à 34.950 euros rémunérés à 3% nets d'impôts. *"Compte tenu des taux*

*actuellement servis, c'est une épargne à ne plus ignorer. Face à l'inflation actuelle, il est préférable de loger des espèces sur ces livrets plutôt que les laisser sur des comptes bancaires qui ne rapportent rien. De plus, ces liquidités constituent un matelas de sécurité à mobiliser en cas de pépins ou de dépenses imprévues",* commente Catherine Costa, directrice de l'ingénierie patrimoniale de Milleis Banque privée.

Les détracteurs de ces supports ne manquent pas de souligner que ces taux ne parviennent pas à battre une inflation proche de 6%. De plus, *"au cours des vingt dernières années, le fonds en euros a rapporté 3% par an, contre 1,7% par an en moyenne pour le Livret A"* souligne Maxime Chipoy. Reste que ces livrets sans risque sont les seuls à offrir un havre de paix fiscal. *"Ils protègent une épargne contre la volatilité des marchés financiers",* ajoute Cyril Garbois, cofondateur de Cashbee. Quant aux sommes placées, elles sont vite mobilisables. *"Ce placement constitue un vrai outil de protection de son épargne à court terme",* résume Stefan de Quelen, directeur général de Meilleurtaux Placement.

## **2. Loger ses titres dans un PEA**

Un peu plus de trente ans après sa création, le Plan d'épargne en actions (103,4 milliards d'euros d'encours fin 2022) n'a jamais retrouvé le lustre qui fut le sien avant la crise financière de 2008. Partiellement assoupli par la loi Pacte du 22 mai 2019, le PEA a toutefois vu son nombre de titulaires repasser au-dessus de la barre des 5 millions *"après avoir atteint un point bas de 4 millions en 2017"*, précise Philippe Crevet, directeur du Cercle de l'épargne, convaincu, comme d'autres professionnels, des atouts de ce plan.

*"C'est un excellent outil pour jouer la carte boursière",* confirme Maxime Camus, cofondateur de Grisbee Gestion Privée. Le PEA permet en effet, dans sa dimension classique, de se constituer en franchise fiscale et dans la limite de 150.000 euros (300.000 euros pour un couple), un portefeuille d'actions européennes détenues en direct ou via l'achat de parts de fonds communs de placement (contenant 75% d'actions au minimum). *"On peut élargir ce champ géographique en souscrivant des ETF, des fonds indiciels cotés, susceptibles de répliquer des indices américains ou des pays émergents tout en étant éligibles au PEA",* indique Charlotte Thameur, directrice conseil chez Yomoni.

Par ailleurs, en optant pour une version PEA-PME, le souscripteur a la possibilité de miser sur les titres de PME (moins de 5.000 salariés et un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1,5 milliard d'euros). Il bénéficiera alors d'un plafond de versements qui, cumulé avec celui du PEA classique, pourra grimper jusqu'à 225.000 euros (450.000 euros pour un couple).

Sous réserve de n'effectuer aucun retrait avant cinq ans (sauf invalidité, licenciement, retraite anticipée), l'investisseur profite donc avec le PEA d'une généreuse enveloppe pour effectuer ses arbitrages et en engranger les fruits sans avoir à acquitter d'impôt ni de prélèvements sociaux (17,2%). Si un retrait a lieu avant cette échéance, les plus-values du PEA seront soumises à la flat tax de 30% (12,8% + prélèvements sociaux)

et le plan fermé. Passé ce délai, les sommes capitalisées sont exonérées (seuls les prélèvements sociaux sont dus).

Et depuis la loi Pacte, un retrait effectué entre la cinquième et la huitième année du plan n'entraîne plus sa clôture comme c'était le cas auparavant. *"De même, un rachat partiel après huit ans n'empêche plus l'investisseur de continuer d'alimenter son PEA, il peut profiter de ce compte titres défiscalisé autant de temps qu'il le souhaite sous réserve de ne pas atteindre les plafonds de versements"*, explique Charlotte Thameur. Enfin, si le souscripteur convertit — c'est assez rare — son PEA en rentes viagères, celles-ci seront aussi exemptes d'impôt.

### **3. Capitaliser dans une assurance-vie**

Bien que doublement fragilisée par l'inflation qui érode le rendement des fonds en euros et la volatilité boursière qui précarise les supports diversifiés en unités de compte (UC), l'assurance-vie reste un outil d'épargne incontournable pour qui souhaite se constituer un capital en franchise partielle d'impôt, susceptible, entre autres, de financer un projet, d'aider un enfant, de compenser une retraite trop faible ou d'optimiser une succession. Pour mémoire, ce placement n'entre pas dans l'actif successoral du défunt et profite d'un régime dérogatoire qui permet de transmettre par ce biais au bénéficiaire de son choix (parent ou pas) jusqu'à 152.500 euros en franchise de droits (30.500 euros si les primes sont versées après 70 ans).

*"L'assurance-vie reste d'autant plus imbattable sur le plan patrimonial et fiscal qu'elle bénéficie d'une grande souplesse de fonctionnement"*, observe Maxime Camus. On peut en effet ouvrir autant de contrats qu'on le souhaite, les alimenter en toute liberté et les récupérer quand bon nous semble. Tant qu'ils sont capitalisés au sein du multisupport, les gains générés sont exonérés d'impôts (et de prélèvements sociaux pour ceux associés aux UC). En revanche, si l'on puise dans cette épargne avant huit ans, les retraits enclencheront une taxe de 12,8% hors prélèvements sociaux (pour les gains issus des primes versées depuis le 27 septembre 2017, 15% sinon) qui, applicable sur la seule quote-part des intérêts cumulés (et non la totalité du montant récupéré), est toutefois plus douce qu'il n'y paraît.

Passé huit ans, les revenus du contrat sont, après abattement de 4.600 euros (ou 9.200 euros pour un couple), soumis à un prélèvement forfaitaire de 7,5%, ou de 12,8% pour les contrats souscrits depuis le 27 septembre 2017 dont le montant, pour un même assuré, atteint ou dépasse 150.000 euros. *"L'abattement étant annuel, il suffit de bien calibrer son retrait pour bénéficier plusieurs années durant d'un complément de revenu exonéré"*, pointe Maxime Camus. La sortie peut se faire sous forme de rentes viagères imposables sur une base dégressive selon l'âge du rentier.

### **4. Déduire son épargne retraite**

Promu depuis son lancement en octobre 2019 comme la solution financière pour se constituer un complément de revenu pour ses vieux jours, le Plan d'épargne retraite est, comme son nom l'indique, un placement "tunnel", c'est-à-dire dénouable, sauf

exceptions (accidents de la vie, achat de sa résidence principale) au seul moment de la retraite sous la forme d'un capital ou d'une rente. En contrepartie de cette rigidité, le PER offre un appréciable cadeau fiscal : chaque année, les adhérents peuvent déduire leurs cotisations de leur revenu imposable, dans une double limite indexée sur leurs revenus professionnels (10% maximum) et le plafond annuel de la Sécurité sociale — 10% de huit Pass (1) — de l'année précédente.

En clair, pour les versements effectués en 2023, la déduction maximale est de 32.908 euros (avec un plancher de 4.114 euros pour les faibles revenus) et elle peut grimper jusqu'à 81.385 euros) pour les travailleurs non-salariés, qui ont un régime de déduction spécifique. Cerise sur le gâteau, les cotisants ont la possibilité de profiter des plafonds de déductibilité non consommés les trois années précédentes et de mutualiser ce bonus avec celui de leur conjoint.

Comme le rappelle Charlotte Thameur, *"la défiscalisation n'étant jamais gratuite"*, quelques précautions d'usage s'imposent pour activer à bon escient ce levier qui échappe au plafonnement des niches fiscales et vaut en priorité pour les personnes imposées à 30% ou plus. Il est notamment recommandé de bien ajuster chaque année sa cotisation en fonction de l'évolution de ses revenus, mais également *"des autres dispositifs — abondamment versé sur un plan d'épargne salariale, cotisations de retraite supplémentaire obligatoires, vieux contrat Madelin, etc. — dont on bénéficie parfois en parallèle et qui s'imputent sur l'enveloppe de déductibilité 'retraite' "*, prévient Gaultier Lauriau, directeur des solutions patrimoniales chez Abeille Assurances, précisant qu'il est important *"de tenir compte tenu du caractère progressif du barème de l'impôt, en vertu duquel il n'est pas nécessaire de cotiser au plafond pour optimiser son gain fiscal"*.

Enfin, mieux vaut ne pas l'oublier : à la sortie, le capital cumulé sur le PER, qu'il soit récupéré en une seule fois ou fractionné dans le temps, sera soumis à l'impôt sur le revenu (flat tax de 30% pour les plus-values). Et si l'épargnant opte pour une rente viagère, celle-ci sera imposée comme une pension de retraite, après abattement de 10%. *"En règle générale, nous estimons que le PER est fiscalement optimal lorsque le taux marginal d'imposition fond a minima de deux tranches au moment de la retraite"*, juge Thibaut Cossenet, directeur de l'offre épargne et patrimoniale du groupe Le Conservateur.

## **5. Alléger son impôt en finançant le cinéma**

Créée en 1985, la Société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel, plus connue sous l'acronyme Sofica, demeure un placement défiscalisant puissant. Selon le type d'oeuvres financées, les réductions d'impôts accordées par le fisc sont de 30%, 36% et 48% du montant investi en fonction des engagements de financement de la Sofica, avec un double plafond à respecter : ne pas dépasser 25% du revenu net global et entrer dans la niche fiscale de 18.000 euros. *"Cet avantage est 'one shot', autrement dit il s'impute immédiatement et une seule fois au revenu taxable dès l'année de souscription"*, mentionne Karl Toussaint du Wast, conseiller en gestion de patrimoine et à la tête du site net-investissement.fr.

Le moment fort de la souscription se déroule en septembre, quand les contribuables commencent à savoir combien ils devront payer d'impôts. Très contingentée, cette collecte se boucle en quelques semaines suivant la logique du "premier arrivé, premier servi". Attention, les conditions de détention sont strictes. Le capital est bloqué cinq ans, sans rémunération à la clef. Ce n'est qu'à la liquidation de la Sofica que d'éventuelles performances sont versées. Et c'est là que le bât blesse. A regarder l'historique, *"les résultats positifs ne sont pas souvent au rendez-vous. C'est un investissement risqué, voilà pourquoi l'avantage fiscal est élevé"*, rappelle Eric Birotheau, directeur de l'ingénierie patrimoniale de Banque Richelieu France.

Il n'y a en effet rien de plus aléatoire que de participer au financement d'œuvres de création car il est impossible de prévoir le succès commercial d'un film de cinéma, de télévision, d'animation ou d'un documentaire. Néanmoins, *"depuis deux ans, la charte des Sofica a évolué, rendant ce placement un peu moins risqué. Une partie des fonds investis s'assimilent désormais à du prêt obligatoire destiné, par exemple, à financer l'écriture de scénario"*, nuance Antoine Delon, PDG de Linxea, qui distribue la Sofica Entourage. Aussi financier soit-il, ce placement pourra séduire les amoureux du septième art. Via des newsletters envoyées par la Sofica, les porteurs de parts découvriront ainsi les coulisses des longs métrages financés en préparation ou en tournage, avec parfois en prime des invitations à des projections privées ou à des avant-premières.

## **6. S'aventurer dans l'innovation avec les FCPI**

Bonne nouvelle, le taux de réduction d'impôt accordé dans le cadre d'un investissement dans des PME a récemment été porté de 18% à 25%. Plus précisément, le premier taux s'applique aux souscriptions réalisées entre le 1er janvier et le 11 mars et le second concerne celles effectuées depuis le 12 mars dernier et jusqu'au 31 décembre 2023. Ces avantages fiscaux comment, dès l'année de souscription, tout ou partie de l'impôt sur le revenu. Ils concernent l'achat de parts d'un Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et d'un Fonds d'investissement de proximité (FIP) qui investit dans des sociétés localisées dans des régions limitrophes.

*"Il convient d'être attentif au moment de choisir : car si certains fonds affichent un taux plein, soit 100% de la somme investie et éligible à la fiscalité, d'autres n'en injectent que 90% ou 80%, ce qui amoindrit l'effet fiscal"*, tempère Matthieu Lambert, directeur général délégué de Vatel Capital. Pour mémoire, cet investissement est doublement plafonné. D'abord, le montant injecté chaque année ne peut excéder 12.000 euros pour une personne seule et 24.000 euros pour un couple. Ensuite, l'économie fiscale entre dans le plafonnement des niches fiscales de 10.000 euros.

*"Ce placement peut être utile ponctuellement. Notamment lorsqu'un contribuable sait qu'en raison d'une entrée d'argent exceptionnelle une année, son impôt va grimper. Opter pour ce placement permet de gommer tout ou partie la pression fiscale"*, détaille Karl Toussaint du Wast. Reste que les FIP et les FCPI sont peu liquides et risqués. Dans le premier cas, la durée d'immobilisation du capital varie entre six et huit ans, parfois plus, sans rendement versé sur la période. Dans le second cas, les performances potentielles versées au débouclage du fonds ne sont jamais garanties. Les sociétés sélectionnées

peuvent décevoir ou fermer boutique. *"Les gains éventuels ne sont pas taxés, seuls les prélèvements sociaux de 17,2% sont dus"*, distingue Guillaume Eyssette, fondateur et dirigeant de Gefinéo, un cabinet de gestion de patrimoine.

## **7. Investir dans de belles pierres**

Les années passent et les dispositifs fiscaux destinés à inciter les contribuables à investir dans l'immobilier locatif restent nombreux. Les lois dites "Malraux" et "Monuments historiques" dans l'ancien avec travaux sont fiscalement plus puissantes que le Pinel et le Denormandie. *"Cela vaut la peine de se lancer dans ce genre d'opération seulement si le contribuable paie au moins entre 30.000 et 40.000 euros d'impôts par an"*, affirme Karl Toussaint du Wast. Pour mémoire, ces deux dispositifs ont pour objectif d'inciter les ménages à participer financièrement à la protection et à la restauration du patrimoine architectural français.

*"On achète ici un bien premium, de qualité patrimoniale et chargé d'histoire"*, fait valoir Karl Toussaint du Wast. Vendues "clefs en main" par une poignée d'acteurs spécialisés, ces opérations concernent des appartements à restaurer situés dans un immeuble doté d'une architecture remarquable. Commercialisé au détail auprès de plusieurs investisseurs particuliers, ce bâtiment, souvent vacant et en mauvais état, sera entièrement réhabilité sous la surveillance d'un architecte des Bâtiments de France. Ce dernier veillera à ce que les travaux soient effectués dans les règles de l'art.

Les biens éligibles à la loi Malraux se situent toujours dans les centres historiques des villes. *"Grâce à ce dispositif qui n'entre pas dans le plafonnement des niches fiscales, l'investisseur bénéficie d'une réduction d'impôt de 22% ou de 30% selon la localisation, dans la limite de 400.000 euros de travaux sur quatre ans"*, déclare Cristiana Mantaluta, ingénieure patrimoniale d'Equance. Quant aux Monuments historiques, ce n'est pas le secteur géographique qui importe mais le caractère architectural. Depuis quelques années, les programmes estampillés "MH" concernent souvent d'anciens couvents, casernes, hôpitaux destinés à être reconvertis en habitations.

L'achat d'un tel bien offre de loin l'effet fiscal le plus puissant. *"Le coût des travaux s'impute sans limite sur le revenu global avec une possibilité de reporter un éventuel excédent sur les six années suivantes. On peut donc gommer sensiblement son impôt sur toute cette période"*, complète Cristina Mantaluta. Là encore, ces avantages fiscaux impliquent des engagements forts. En Malraux, il faut conserver et louer le bien nu pendant neuf ans. En Monuments historiques, la détention imposée est fixée à quinze ans et le propriétaire peut le louer ou décider d'occuper le lieu et de l'ouvrir ponctuellement au public.

Reste que l'offre des biens éligibles à ces deux fiscalités s'avère plutôt réduite et proposée à un prix élevé. Le mètre carré affiché se situe systématiquement bien au-dessus du marché immobilier local. Le prix de vente comprend des travaux lourds et sophistiqués coûtant jusqu'à deux fois plus chers que ceux facturés pour une rénovation standard. *"Pour respecter l'esprit des lieux, on fait appel à des corps de métiers spécialisés comme des tailleurs de pierres, des ferronniers..."*, illustre Rodolphe Albert,

président d'Histoire & Patrimoine. *"Dans un marché immobilier en baisse, le risque majeur actuel consiste à surpayer un tel bien. Non seulement cela obère les chances de plus-values, mais cela peut même générer des moins-values",* avertit Guillaume Eyssette.

## **8. Profiter de l'épargne d'entreprise**

Très en vogue ces derniers temps, l'épargne salariale se révèle pour ses heureux bénéficiaires (toutes les entreprises n'en proposent pas) un dispositif sans égal pour profiter d'un capital "cadeau" défiscalisé. Qu'il opte pour un PEE (plan d'épargne entreprise, bloqué cinq ans) ou pour un PER Collectif (souscrit jusqu'à la retraite), le salarié profite en effet dans les deux cas d'une enveloppe financière très souple (de nombreux cas de déblocage anticipés sans pénalités sont prévus), alimentée par les primes d'intéressement, de participation voire l'abondement de l'employeur (dans la limite de 3.519 euros pour un PEE et 7.038 euros pour le PER Collectif en 2023) et génératrice d'un double bonus fiscal.

A l'entrée, les primes épargnées, investies en parts de Sicav et fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), sont soumises à la CSG-CRDS (9,7%) mais exonérées de charges salariales. Résultat, *"une prime de participation de 2.000 euros nets équivaudra, pour un salarié imposé à 30% et soumis à 20% de charges sociales, à un salaire brut de 3.425 euros, montant qui grimpe à 4.484 euros pour un taux marginal d'imposition de 45% et 25% de charges salariales",* calcule la société Eres, spécialiste de ces sujets. Et à la sortie, les capitaux et intérêts générés par le placement des primes d'entreprises sont récupérables en franchise d'impôt (sauf prélèvements sociaux).

Si l'épargne est transformée en rentes viagères, celles-ci seront taxées sur la base d'une assiette réduite selon l'âge du retraité (abattement de 60% à 70%). Et si le salarié choisit de doper son PER Collectif par des versements complémentaires facultatifs déductibles chaque année du revenu imposable (dans la limite de 32.908 euros en 2023), la quote-part d'épargne retraite correspondant à ces cotisations déductibles sera, elle, imposable au moment du dénouement du plan.

*(1) Pass 2023 : 43.992 euros et Pass 2022 : 41.136 euros.*

## **Réduction ou déduction ?**

En matière de fiscalité, pas question de confondre "réduction" et "déduction" d'impôts.

La réduction : il s'agit d'une dépense ou d'un investissement ouvrant droit à une diminution de l'impôt sur le revenu à payer. Souvent forfaitaire, cette réduction correspond à un pourcentage de l'investissement, assorti d'un plafond dit des niches fiscales (FIP, FCPI, Sofica...). Cette somme issue de la réduction vient alléger l'impôt.

La déduction : différent, ce mécanisme consiste à imputer des sommes aux revenus imposables. Cela a pour effet de minorer l'assiette taxable (comme le PER) et par conséquent l'imposition. La plupart du temps, l'Etat fixe des plafonds pour brider ces déductions.

## **Or : gare aux idées reçues !**

Comme le rappellent les experts du Comptoir national de l'or (CNDO), une bonne compréhension de la fiscalité applicable à ce placement réputé refuge *"est indispensable pour quiconque souhaite se positionner sur ce marché régi par une réglementation spécifique, héritée de l'époque où l'or représentait une monnaie d'échange"*. Au moment de l'achat, qu'il prenne la forme de pièces, lingotins ou lingots, le métal précieux est exonéré de TVA et *"aucune imposition n'est exigible durant la période de détention"*, précise le CNDO.

Mais à la revente, la donne change : le cédant devra, au choix, acquitter une taxe forfaitaire de 11,5% sur le montant de la vente (exonération s'il est inférieur à 5.000 euros et taux ramené à 6,5% pour les bijoux et pièces de collection), ou opter pour l'imposition de 36,2% (prélèvements sociaux compris) au titre de la plus-value de biens meubles, en profitant d'un abattement de 5% par année de détention (au-delà de la deuxième), soit *"une exonération au bout de vingt-deux ans à condition toutefois de pouvoir prouver la date et prix d'achat"*, indique le CNDO. A noter, les non-résidents échappent à l'imposition à la revente, en France.

**Laurence Boccara & Laurence Delain**